

ORDONNANCE N°2014-011/P-RM DU 01 OCTOBRE 2014 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION GENERALE A/C.1/1/03 RELATIVE A LA RECONNAISSANCE ET A L'EQUIVALENCE DES DIPLOMES, GRADES, CERTIFICATS ET AUTRES TITRES DANS LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO), ADOPTEE LORS DE LA VINGT SIXIEME (26^{EME}) SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT, TENUE A DAKAR, LE 31 JANVIER 2003

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-038 du 17 juillet 2014 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la ratification de la Convention Générale A/C.1/1/03 relative à la reconnaissance et à l'équivalence des diplômes, grades, certificats et autres titres dans les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), adoptée lors de la vingt sixième (26^{ème}) session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue à Dakar, le 31 janvier 2003.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} octobre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de la Défense
et des Anciens combattants,
ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration
africaine et de la Coopération internationale par
intérim,
Bah N'DAW**

**Le ministre du Travail, de la Fonction publique
et des Relations avec les Institutions,
Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre de l'Education nationale,
Madame TOGOLA Jacqueline Marie NANA**

ORDONNANCE N°2014-012/P-RM DU 01 OCTOBRE 2014 PORTANT CREATION DE L'AGENCE DES ENERGIES RENOUVELABLES DU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,
Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée ;
Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;
Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;
Vu la Loi n°2014-038 du 17 juillet 2014 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
Vu l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000, portant organisation du secteur de l'Electricité ;
Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour Suprême entendue

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

ORDONNE :

TITRE I : CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Agence des Energies Renouvelables du Mali, en abrégé AER-MALI.

L'AER-MALI est un établissement public national.

ARTICLE 2 : L'Agence des Energies Renouvelables du Mali a pour mission de promouvoir l'utilisation à grande échelle des énergies renouvelables.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'inventorier et d'évaluer le potentiel du pays en ressources d'énergies renouvelables ;
- de contribuer à la définition des stratégies nationales en matière d'énergies renouvelables ;

- de mener des activités de recherche/développement dans le domaine des énergies renouvelables ;

- de mener des études et de suivre la mise en œuvre des programmes et projets d'énergies renouvelables au profit des intervenants du secteur;

- de contribuer au développement et au renforcement des capacités des artisans, des agents des structures techniques de l'Etat, des collectivités territoriales et des privés, ainsi que ceux des institutions d'énergies renouvelables d'autres pays ;

- de contribuer à l'information et à la sensibilisation des promoteurs et des utilisateurs d'équipements d'énergies renouvelables;

- de procéder aux tests, au contrôle de qualité et la labellisation des équipements d'énergies renouvelables au profit des promoteurs ;

- de rechercher et de mettre en place des mécanismes de financement durables et adaptés des projets et programmes d'énergies renouvelables dans un cadre de Partenariat Public Privé ;

- de participer aux actions de coopération internationale dans le domaine des énergies renouvelables.

TITRE II : DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

ARTICLE 3 : L'Agence des Energies Renouvelables du Mali reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles de l'ancien Centre National de l'Energie Solaire et des Energies Renouvelables (CNESOLER) qui lui sont affectés par l'Etat.

ARTICLE 4 : Les ressources de l'Agence des Energies Renouvelables du Mali sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de services ;
- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les revenus du patrimoine ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons, legs, subventions autres que celles de l'Etat ;
- les fonds d'aide extérieure ;
- les recettes diverses.

TITRE III : ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 5 : Les organes d'administration et de gestion de l'Agence des Energies Renouvelables du Mali sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- les organes de consultation.

CHAPITRE I : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I : Attributions

ARTICLE 6 : Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de l'Agence des Energies Renouvelables du Mali.

ARTICLE 7 : Le Conseil d'Administration de l'Agence des Energies Renouvelables du Mali exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- fixer les orientations de l'Agence des Energies Renouvelables du Mali dans le cadre de la Politique énergétique nationale et conformément à la Stratégie nationale de Développement des énergies renouvelables ;

- fixer le plan d'effectif et l'organigramme de l'Agence des Energies Renouvelables du Mali et les règles particulières relatives à son fonctionnement et à son administration ;

- délibérer sur les programmes de recherche, de formation, d'équipement et sur les investissements à réaliser en fonction des objectifs visés ;

- adopter le programme annuel d'activités et les plans d'investissement ;

- approuver le budget prévisionnel de l'Agence des Energies Renouvelables du Mali et arrêter les comptes financiers avant leur transmission à l'autorité de tutelle ;

- examiner et approuver le rapport annuel d'activités du Directeur Général et les états financiers en fin d'exercice ;

- fixer les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et avantages spécifiques ;

- délibérer sur les acquisitions de biens, meubles ou aliénations d'immeubles ;

- donner un avis sur toutes questions soumises par l'autorité de tutelle.

Section II : Composition

ARTICLE 8 : Le Conseil d'Administration de l'Agence des Energies Renouvelables du Mali est composé de :

- représentants des pouvoirs publics ;
- représentants des opérateurs du domaine ;
- représentants des consommateurs ;
- représentant du personnel.

Section III : Modes de désignation des membres

ARTICLE 9 : Les représentants des pouvoirs publics sont désignés es qualité.

Les représentants des opérateurs du domaine, du secteur financier et des consommateurs sont désignés par leurs organisations conformément aux règles qui leur sont propres.

Le représentant du personnel est désigné en Assemblée Générale des travailleurs de l'Agence.

CHAPITRE II : DIRECTION GENERALE

ARTICLE 10 : L'AER-MALI est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre en charge de l'Energie.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général est le premier responsable de l'Agence. Il dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence. Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs fixés par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il est chargé :

- d'exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ;
- d'exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'élaborer et de soumettre à la délibération du Conseil d'Administration, les objectifs annuels à atteindre, les programmes de recherche et le budget prévisionnel correspondant ;
- de préparer les sessions du Conseil d'Administration et veiller à l'exécution des décisions dudit Conseil ;
- d'exécuter le budget de l'Agence des Energies Renouvelables du Mali dont il est l'ordonnateur ;
- de passer les baux, conventions et contrats ;
- de représenter l'Agence dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général est secondé et assisté d'un Directeur Général adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Il peut également disposer des structures administratives et techniques créées par l'organe délibérant.

CHAPITRE III : ORGANES DE CONSULTATION

ARTICLE 13 : Les organes de consultation de l'Agence des Energies Renouvelables du Mali sont :

- le Comité de Gestion ;
- le Comité Scientifique et Technique.

Section I : Comité de Gestion

Sous-section 1 : Attributions

ARTICLE 14 : Le Comité de Gestion est chargé d'assister le Directeur Général dans ses tâches de gestion.

Le Comité de Gestion est obligatoirement consulté sur :

- toute mesure de nature à modifier la structure ou les effectifs du service, la durée du travail ou les conditions d'emploi ;
- toute initiative visant l'amélioration du travail et du fonctionnement de l'Agence ;
- toute mesure concernant le plan de formation et de perfectionnement.

Sous-section 2 : Composition

ARTICLE 15 : Le Comité de Gestion est composé comme suit :

- le Directeur Général, Président ;
- le Directeur Général adjoint, Membre ;
- les responsables des structures techniques et administratives, Membres ;
- l'Agent comptable, Membre ;
- deux représentants du personnel.

Sous-section 3 : Modes de désignation

ARTICLE 16 : Les représentants du personnel sont élus annuellement à la majorité simple par l'Assemblée des travailleurs de l'Agence.

Section II : Comité Scientifique et Technique

Sous-section 1 : Attributions

ARTICLE 17 : Le Comité Scientifique et Technique assiste le Directeur Général dans les activités de recherche et développement.

A cet effet, il est chargé :

- de donner un avis sur les orientations et les programmes de recherche ;
- de procéder à l'évaluation scientifique des résultats de recherche ;
- de donner un avis sur l'acquisition des équipements scientifiques ;
- de donner un avis sur les plans de recrutement et de formation ;

- de soumettre un rapport annuel au Conseil d'Administration ;

- de conseiller, d'appuyer et d'aider à l'établissement des contrats de recherche et développement avec les institutions nationales, sous régionales et internationales.

Sous-section 2 : Composition

ARTICLE 18 : Le Comité Scientifique et Technique est présidé par une personnalité scientifique. Il est composé comme suit :

- les représentants, de l'Université des Sciences, Techniques et des Technologies de Bamako ;

- les représentants des Etablissements publics de recherche, de formation et de promotion dans les domaines des sciences et des technologies ;

- les directeurs des Services centraux ou leurs représentants, intervenant dans des secteurs de l'énergie, de l'hydraulique, du développement rural, de l'industrie et de la recherche scientifique ;

- les organes consultatifs du domaine des énergies renouvelables.

Sous-section 3 : Modes de désignation

ARTICLE 19 : Les membres du Comité Scientifique et Technique sont nommés par décision du ministre chargé de l'Energie pour trois (3) ans renouvelables une fois.

TITRE IV : TUTELLE

ARTICLE 20 : L'Agence des Energies Renouvelables du Mali est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Energie.

La tutelle consiste en un contrôle de légalité exercé sur les autorités de l'Agence et sur leurs actes.

La tutelle sur les autorités s'exerce par voie de substitution, de suspension ou révocation.

La tutelle sur les actes s'exerce par voie d'autorisation préalable, d'approbation, d'annulation, de substitution ou de sursis à exécution.

Le sursis à exécution ne peut excéder trente jours. L'annulation doit intervenir le cas échéant dans le même délai.

ARTICLE 21 : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine de l'Agence ;

- l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons et legs assortis de conditions ;

- les emprunts de plus d'un (1) an ;

- la signature de convention et contrat de montant égal ou supérieur à cent (100) millions de francs CFA ;

- la prise de participation financière et de toute intervention impliquant la cession des biens et ressources de l'Agence des Energies Renouvelables du Mali.

ARTICLE 22 : Sont soumis à l'approbation expresse :

- le cadre organique et le plan de recrutement du personnel ;

- le rapport annuel du Conseil d'Administration ;

- les résultats des activités ;

- le règlement intérieur ;

- l'affectation des résultats ;

- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat ;

- les modalités d'application des statuts du personnel ;

- les budgets et les comptes.

ARTICLE 23 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par voie de requête du Directeur Général de l'Agence des Energies Renouvelables du Mali.

Le ministre chargé de l'Energie dispose de quinze (15) jours à compter de la réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

ARTICLE 24 : L'autorité de tutelle constate par écrit la nullité des décisions des autorités de l'Agence qui sortent du domaine de leurs compétences ou qui sont prises en violation de la loi.

ARTICLE 25 : Lorsque le budget de l'Agence n'a pas été voté en équilibre, l'autorité de tutelle le renvoie au Directeur Général dans les quinze jours qui suivent son dépôt.

Le Directeur Général le soumet dans les dix jours qui suivent sa réception à une seconde lecture du Conseil d'Administration, celui-ci doit statuer dans les huit jours et le budget est immédiatement renvoyé à l'autorité de tutelle.

Si le budget n'est pas voté en équilibre après cette nouvelle délibération ou s'il n'est pas retourné à l'autorité d'approbation dans un délai d'un mois à compter de son renvoi au Directeur Général, l'autorité de tutelle règle le budget.

ARTICLE 26 : Lorsque le budget de l'Agence n'est pas voté avant le début de l'année budgétaire, les dépenses de fonctionnement continuent d'être exécutées jusqu'à la fin du premier trimestre. Pour chaque mois, il est exécuté dans la limite d'un douzième du budget primitif de l'année précédente. Passé ce délai, l'autorité de tutelle prend les mesures qui s'imposent.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence des Energies Renouvelables du Mali.

ARTICLE 28 : La présente ordonnance qui abroge l'Ordonnance n°90-045/P-RM du 04 septembre 1990 portant création du Centre National de l'Energie Solaire et des Energies Renouvelables, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} octobre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de l'Energie,
Mamadou Frankaly KEITA**

**Le ministre du Travail, de la Fonction
publique et des Relations avec les Institutions,
Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ORDONNANCE N°2014-013/P-RM DU 01 OCTOBRE
2014 PORTANT ABROGATION DE L'ORDONNANCE
N° 90-46/P-RM DU 04 SEPTEMBRE 1990
PORTANT OUVERTURE DU COMPTE
D'AFFECTATION SPECIALE DENOMME "FONDS
DE DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE SOLAIRE ET
DES ENERGIES RENOUVELABLES"**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-038 du 17 juillet 2014 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnances ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour Suprême entendue

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE

ARTICLE UNIQUE : La présente ordonnance abroge
l'Ordonnance n°90-46/P-RM du 4 septembre 1990 portant
ouverture d'un Compte d'Affectation Spéciale dénommé
"Fonds de Développement de l'Energie Solaire et des
Energies Renouvelables" du Centre National de l'Energie
Solaire et des Energies Renouvelables (CNESOLER).

Bamako, le 1^{er} octobre 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de l'Energie,
Mamadou Frankaly KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ORDONNANCE N° 2014-014/ P-RM DU 01
OCTOBRE 2014 PORTANT ABROGATION DE
L'ORDONNANCE N°2013-023/P-RM DU 03
DECEMBRE 2013 PORTANT CREATION DU
CENTRE NATIONAL D'ONCOLOGIE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-038 du 17 juillet 2014 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnances ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :